

N° 6712<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(9.12.2014)

Par dépêches du 29 octobre 2014 et du 19 novembre 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis du 21 octobre 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements parlementaires.

**Examen des amendements***Amendement du 29 octobre 2014*

L'amendement parlementaire qui vise à adapter la terminologie de l'article 14 du projet de loi sous examen à celle de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique (doc. parl. n° 5750) ne semble pas justifié aux yeux du Conseil d'État, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 faisant toujours référence à la terminologie que les auteurs de l'amendement entendent modifier<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État propose dès lors de garder l'actuelle terminologie, laquelle sera de toute manière remplacée lors de l'entrée en vigueur des textes portant sur la „réforme dans la fonction publique“ (doc. parl. n° 6457).

*Amendements du 19 novembre 2014**Amendement 1*

Au paragraphe 1er de l'article 8 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État propose de commencer la phrase comme suit: „Jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le collège des bourgmestres et échevins ...“.

Au paragraphe 2 du même article, le Conseil d'État constate que l'observation faite dans son avis du 21 octobre 2014 a été adoptée par la commission parlementaire. La précision „suite aux élections communales ordinaires“ rend désormais le texte plus clair.

*Amendement 2*

Le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 1er de l'article 9 du projet de loi comme suit: „Jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires

<sup>1</sup> À titre d'exemple, il est renvoyé à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dont la teneur est la suivante: „Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier“. Il est encore renvoyé à l'article 57, point 8 de la loi communale précitée, où il est également question „de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires“.

du 8 octobre 2017, le conseil communal de la nouvelle commune comprend dix-huit conseillers. Il se compose des membres des conseils communaux des communes fusionnées.“

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, tels qu'ils sont proposés par l'amendement sous avis, n'appellent pas d'observation.

*Amendement 3*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

*Amendement 4*

Au paragraphe 1er de l'article 11 visé par l'amendement sous revue, le Conseil d'État propose de rédiger le début de phrase comme suit: „Pendant la période transitoire qui s'étend du 1er janvier 2015 jusqu'aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, la nouvelle commune de Wiltz ...“.

La deuxième phrase du paragraphe 2 du même article gagnerait en clarté si elle était rédigée comme suit: „En cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc avant les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, les deux circonscriptions électorales sont supprimées. Il en est de même lors du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu à l'issue des élections du 18 octobre 2017“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN